



## AMBIANCE & CONTRAINTE THERMIQUES

*Le règlement sur la santé et la sécurité du travail comporte plusieurs sujets, dont certains s'appliquent davantage aux membres de l'APTS.*

*L'un de ceux qui vous touchent le plus est celui de l'ambiance et des contraintes thermiques.*

# OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

## Ambiance thermique

« Le confort thermique se définit comme la satisfaction exprimée à l'égard de l'ambiance thermique du milieu environnant. Pour qu'une personne salariée se sente confortable, trois conditions doivent être réunies :

- le corps doit maintenir une température interne stable,
- La production de sueur ne doit pas être trop abondante et la température moyenne de la peau doit être confortable,
- Aucune partie du corps ne doit être trop chaude ou trop froide (inconfort local). Si le confort thermique est souhaitable, il est souvent difficile de l'obtenir dans plusieurs milieux de travail<sup>1</sup>. »

La section XII du Règlement sur la santé et la sécurité du travail indique des normes de confort minimal relatives au chauffage et à la température qui doivent être respectées selon la nature du travail effectué (art. 116, 117 et annexe IV), ainsi que le taux d'humidité relative minimal de 20 % qui doit être maintenu dans les bureaux et les établissements commerciaux (art. 119)<sup>2</sup>.

Nature du travail exécuté	Température minimale obligatoire
travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	20 °C
travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19 °C
travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17 °C

La majorité des personnes devraient être confortables si l'employeur respecte les normes établies. Dans le cas d'un inconfort général, il est possible de vérifier à l'aide d'un questionnaire où se trouvent la ou les sources de l'inconfort pour qu'un ajustement soit demandé.

Nous avons transposé le questionnaire de la CNESST en sondage (Survey Monkey), n'hésitez pas à le demander à votre secrétaire d'établissement<sup>3</sup>. Il vous sera utile pour valider l'inconfort thermique dû à la température. Par contre, si le problème semble plutôt lié à la qualité de l'air et à ses effets sur la santé, il ne vous sera d'aucune utilité.

<sup>1</sup> <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/confort-thermique-interieur-etablissement.pdf>

<sup>2</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

<sup>3</sup> <https://drive.google.com/file/d/1A5HTlwQ0yg6yJ-W41MXqnGD26SW3rQEa/view>

## Contrainte thermique

La section XIII (article 121-124) et l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail nous donnent l'indice de la contrainte thermique à respecter, comment le calculer ainsi que les mesures pour atténuer l'inconfort des travailleurs et des travailleuses.

Il faut parfois travailler dans des températures élevées dans le réseau de la santé et des services sociaux. On peut dire que c'est inconfortable mais la plupart du temps on ne peut pas parler de contrainte thermique car le corps s'adapte naturellement aux fluctuations de température.

Une contrainte thermique représente un risque pour la santé et la sécurité de la personne salariée quand son corps ne peut pas s'adapter à la situation de chaleur ou de froid.

Référence pour l'exposition au froid :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-16182web.pdf>

Référence pour l'exposition à la chaleur :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-1125web.pdf>

## RISQUES SUR LA SANTÉ LORS D'UNE EXPOSITION À UNE CONTRAINTE THERMIQUE

### Chaleur

L'exposition à la chaleur peut entraîner de l'œdème de chaleur, qui est associé à un gonflement des tissus - surtout au niveau des chevilles, des crampes de chaleur (douleurs musculaires aiguës causées par une perte excessive de sodium), ou une syncope due à la chaleur - causée par une sudation abondante qui entraîne une chute de pression. Le malaise le plus grave est le coup de chaleur - caractérisé par une augmentation de la température corporelle qui se manifeste par des signes tels qu'étourdissements, vertiges, fatigue inhabituelle, pouvant aller jusqu'à une perte d'équilibre et de conscience.

### Froid

L'exposition au froid peut entraîner des engelures, surtout aux parties du corps dépourvues de muscles importants que sont les orteils, les doigts, les oreilles et le nez. Une engelure se traduit par des picotements, de la rougeur, de l'enflure et des douleurs. Le travailleur ou la travailleuse peut également souffrir d'hypothermie, le cas le plus grave, qui se traduit par une perte excessive de chaleur corporelle. Les signes avant-coureurs sont de la fatigue, des nausées, des étourdissements, de l'irritabilité, des frissons intenses et des douleurs aux extrémités.

## Impacts dans les établissements de santé

Il existe quelques situations dans le réseau de la santé où une personne salariée peut être exposée à un risque lié à la chaleur ou au froid :

- dans les cuisines,
- lors de canicule dans un établissement non climatisé,
- à l'extérieur pendant une forte chaleur ou en hiver.

## MESURES DE PROTECTION ET ACTIONS PRÉVENTIVES

### Ambiance thermique

Dans le cas d'un inconfort général il est possible d'utiliser un questionnaire afin de demander un ajustement à l'employeur, qui doit respecter la réglementation mentionnée dans le premier chapitre.

- » Demandez le questionnaire *Ambiance thermique* à votre secrétaire d'établissement.

### Contrainte thermique

Dans ce cas on parle plutôt d'inconfort thermique car le personnel du réseau de la santé et des services sociaux n'est habituellement pas exposé à des conditions causant une contrainte thermique. L'employeur a quand même l'obligation d'équiper et d'aménager les lieux de façon à assurer la protection de la personne travailleuse (article 51 LSST).

## DÉMARCHES LOCALES POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES

### Exposition à la chaleur

L'ASSTSAS propose dans un premier temps d'identifier d'où proviennent les sources de chaleur et offre des solutions en fonction de la situation.

Voici des suggestions de solution :

- adapter l'environnement de travail en contrôlant les rayons du soleil dans les locaux (ajout d'un climatiseur, toile ou pellicule sur les fenêtres),
  - hydrater et informer les travailleuses et les travailleurs des effets de la chaleur,
  - organiser le travail pour réaliser les tâches moins exigeantes pendant les périodes où la température est la plus élevée,
  - augmenter la fréquence des pauses,
  - aménager les locaux (zone de repos climatisée, ventilation).
- » [http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/op432022\\_d\\_inconfort.pdf](http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/OP/op432022_d_inconfort.pdf)

## Exposition au froid

Il y a des catégories d'emplois qui sont plus exposées au froid, surtout celles qui impliquent de travailler à l'extérieur en hiver.

Voici des exemples de mesures de prévention qui doivent être prises par l'employeur :

- chauffer le poste de travail si possible,
- mettre à la disposition des travailleur·euse·s des abris chauffés,
- recouvrir les poignées et les barres métalliques d'un isolant thermique,
- fournir des vêtements en fonction de la température et de la nature des tâches à exécuter, plusieurs épaisseurs s'il le faut,
- alterner les périodes de travail et de réchauffement,
- réorganiser le travail pour accomplir les tâches prévues à l'extérieur durant les périodes les plus chaudes de la journée<sup>4</sup>.

## RECOURS SI L'EMPLOYEUR NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS

Si l'employeur ne veut pas mettre en place de mesures préventives, nous vous invitons à communiquer avec un·e inspecteur·rice de la CNESST.

» [Outil pratique de l'APTS sur l'inspection de la CNESST](#)

---

<sup>4</sup> <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travail-au-froid>

## Tableau des décisions

Ce tableau illustre des situations où des personnes salariées ont exercé un droit de refus pour exposition au froid ou à la chaleur.

<p>Droit de refus- conditions de travail anormales, exposition au froid : Turcotte (Re), 2005 CanLII 74273 (QC CLP)<sup>5</sup></p>	<p><b>Situation :</b> le travailleur a exercé un droit de refus d'effectuer ses tâches à partir de son poste de travail sous prétexte qu'un vent froid généré par le climatiseur constitue un risque pour sa santé et sa sécurité et qu'il doit porter un manteau.</p> <p><b>Processus :</b> l'intervention des représentants à la prévention indique que le courant d'air constant a peut-être un effet néfaste. Un inspecteur de la CNESST produit un rapport d'intervention après analyse de la situation, qui considère que les conditions de travail sont normales.</p> <p><b>Décision :</b> rejet du droit de refus car toutes les analyses requises par la loi et ses règlements montrent que les conditions de travail sont considérées comme étant normales.</p>
<p>Droit de refus de quatre infirmières qui travaillent au bloc opératoire, à cause de la chaleur : Giguere et Hôpital de Chicoutimi, 1989 CanLII 6287<sup>6</sup></p>	<p><b>Situation :</b> les travailleuses allèguent que les 2 juin et 13 juillet 1987, les conditions d'exécution de leurs fonctions au bloc opératoire de l'hôpital de Chicoutimi les exposaient à un danger pour leur santé, sécurité et intégrité physique, de même que les bénéficiaires.</p> <p><b>Processus :</b> les conditions existent depuis toujours au bloc opératoire en période de canicule. Rien de particulier n'aurait provoqué le droit de refus. Les salles opératoires sont exigües et contiennent beaucoup d'appareils qui dégagent de la chaleur. L'inspecteur a pris des mesures, qui étaient bien au-dessous de la valeur limitée précitée. Il corrobore le fait que les travailleuses ressentaient un problème d'inconfort et n'étaient pas en danger.</p> <p><b>Décision :</b> rejet du droit de refus car il n'y avait pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleuses et des bénéficiaires au bloc opératoire.</p>

<sup>5</sup> <https://www.canlii.org/fr/qc/qccclp/doc/2005/2005canlii74273/2005canlii74273.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.canlii.org/fr/qc/qccalp/doc/1989/1989canlii6287/1989canlii6287.html?searchUriHash=AAAAAQAUy29udHJhaW50ZSB0aGVybyWlxd-WUAAAAAQ&resultIndex=3>

<p>Droit de refus de travailler parce qu'il n'y a pas assez de ventilateurs et que la température ambiante est élevée : Authot (Re), 2006 CanLII 68619 (QC CLP)<sup>7</sup></p>	<p><b>Situation :</b> dans le cadre de son travail, le travailleur doit retirer la vaisselle propre à la sortie du lave-vaisselle et la déposer sur des chariots. Le 15 août 2005, le travailleur informe sa superviseuse qu'il refuse d'exercer son travail parce qu'il n'y a qu'un seul ventilateur dans la pièce et qu'une collègue l'a dirigé vers elle. Après discussion, on lui assure qu'il aura un 2<sup>e</sup> ventilateur le lendemain. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, il constate qu'il n'y a toujours qu'un ventilateur et décide de faire un nouveau droit de refus. La supérieure va ajouter un 2<sup>e</sup> ventilateur dans la journée.</p> <p><b>Processus :</b> l'inspectrice se présente sur les lieux de travail le lendemain et ne se prononce pas sur le bien-fondé du droit de refus mais évalue si les conditions de travail comportent une contrainte thermique. Elle constate que le travail n'est pas exposé à une contrainte thermique.</p> <p><b>Décision :</b> l'inspectrice ne s'étant pas prononcée sur le droit de refus, le tribunal en conclut qu'il n'a pas les compétences pour se prononcer sur la demande du travailleur parce que la décision ne porte pas sur le droit de refus.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Analyse des décisions

Si le droit de refus peut être utilisé pour obliger l'employeur à agir, il n'est pas la solution à moins que l'exposition à une contrainte thermique mette en danger la santé et la sécurité de la personne salariée. Il est donc préférable de faire une plainte en vertu de l'article 51 en misant sur l'obligation d'équiper et d'aménager les lieux de façon à assurer la protection de la personne travailleuse.

<sup>7</sup> <https://www.canlii.org/fr/qc/qcclp/doc/2006/2006canlii68619/2006canlii68619.pdf>

# RÈGLEMENTATION SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le règlement sur la santé et la sécurité du travail comporte bien des sujets qui touchent les membres de l'APTS. Nous en traiterons d'autres dans des fiches à venir.

Sujet	Articles et annexes
Mesures de sécurité en cas d'urgence	articles 34 à 38
Qualité de l'air	articles 39 à 44 et annexe I (articles 41,42,43)
Équipement individuel de protection respiratoire	articles 45 à 48
Gestion sécuritaire de l'amiante	articles 69.1 à 69.17
Entreposage et matières dangereuses	articles 70 à 100 et annexe II (article 70)
Ventilation et chauffage	articles 101 à 115 et annexe III (article 103)
Ambiance thermique	articles 116 à 120 et annexe IV (article 117)
Contraintes thermiques	articles 121 à 124 et annexe V
Éclairage	articles 125 à 129 et annexe VI (article 125)
Bruit	articles 130 à 141 et annexe VII (article 133)
Radiations dangereuses	articles 142 à 144
Qualité de l'eau potable	articles 145 à 151 et annexe VIII (article 145)
Installations sanitaires	articles 161 à 165 et annexe IX (article 161)
Mesures ergonomiques particulières	article 166 (2ième paragraphe)
Période de repas	article 171
Travaux à risque particulier dont ceux dans un lieu isolé	article 322
Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs	article 338 à 345 (pour le secteur santé et services sociaux)

## DÉCISION ET DOCUMENTATION

### Références sur les décisions

1. <https://www.canlii.org/fr/qc/qcclp/doc/2005/2005canlii74273/2005canlii74273.pdf>
2. <https://www.canlii.org/fr/qc/qccalp/doc/1989/1989canlii6287/1989canlii6287.html?searchUrlHash=AAAAAQAUy29udHJhaW50ZSB0aGVyYWlxdWUAAAAAQ&resultIndex=3>
3. <https://www.canlii.org/fr/qc/qcclp/doc/2006/2006canlii68619/2006canlii68619.pdf>

### Documentation

<https://www.irsst.qc.ca/prevenir-coup-chaaleur-travail/>  
[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/dc\\_200\\_16183\\_3.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/dc_200_16183_3.pdf)  
<https://www.preventionautravail.com/recherche/717-contraintes-thermiques-de-nouveaux-outils-diagnostic.html>  
<http://asstsas.qc.ca/sites/default/files/publications/documents/Fiches/ft26-chaaleur-fr-web.pdf>